

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 233.256 du 15 décembre 2015

A. 213.446/XI-20.292

En cause : **l'État belge**, représenté par  
le Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration,

contre :

**XXX**,  
ayant élu domicile, devant le Conseil  
du contentieux des étrangers, chez  
Me E. SCHOUTEN, avocat,  
chaussée de Haecht 55  
1210 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUÊTE**

1. Par une requête introduite le 14 août 2014, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 126.846 du 9 juillet 2014 (dans l'affaire n° 139.315/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

**II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT**

2. L'arrêt n° XXX du 4 juin 2015 a rejeté une exception d'irrecevabilité soulevée par l'auditeur rapporteur et rouvert les débats.

M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport le 27 août 2015, rédigé sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Le 10 septembre 2015, la partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 22 octobre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI<sup>e</sup> chambre du 19 novembre 2015 à 10 heures.

Mme le Conseiller d'État C. DEBROUX a fait rapport.

Me G. VAN WITZENBURG, loco Me E. DERRIKS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

### III. FAITS ET ARRÊT ATTAQUÉ

3. Les faits constatés par l'arrêt attaqué peuvent être résumés comme il suit :

La partie adverse en cassation a introduit une demande d'asile le 9 janvier 2012, qui, sur recours, a été refusée par l'arrêt n° 84.489 du 12 juillet 2012 du Conseil du contentieux des étrangers. Le 31 mai 2012, un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » lui a été délivré et le recours introduit contre cet ordre a fait l'objet d'un arrêt de désistement du Conseil précité n° 89.182 du 5 octobre 2012.

Le 29 janvier 2013, elle a introduit une deuxième demande d'asile, qui s'est soldée par une décision de refus de prise en considération du 7 février 2013. En date du 26 septembre 2013, le requérant en cassation a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), de même qu'une mesure d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) et l'arrêt n° 111.343 du 4 octobre 2013 a suspendu l'exécution de l'annexe 13septies précitée seulement.

4. L'arrêt attaqué annule « la décision du 26 septembre 2013 d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) », notifiée à XXX, au motif que, « dès lors que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) doit être considéré, au terme de l'arrêt n° 126.844 du 9 juillet 2014, comme retiré implicitement mais certainement, il convient d'annuler l'acte attaqué », qui en est l'accessoire et qui « a bien été prise sinon en exécution de la [décision d'éloignement] en tout cas dans un lien de dépendance étroit ».

L'arrêt n° 126.844 susvisé a en effet rejeté la requête en annulation introduite par XXX contre l'ordre de quitter le territoire du 26 septembre 2013 ci-avant mentionné, au motif que le recours n'a plus d'objet, la délivrance d'une annexe 26*quinq*ues « à la suite de l'introduction d'une cinquième demande d'asile » impliquant le retrait implicite mais certain de cette décision.

#### IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

##### *Thèse de la partie requérante*

5. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, et 12, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 75, § 4, et 76 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de l'erreur de droit.

Il expose que le Conseil du contentieux des étrangers se trompe en annulant l'interdiction d'entrée au motif que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement aurait été implicitement mais certainement retiré par l'autorité administrative, alors qu'il aurait au contraire dû constater, en application des dispositions reprises au moyen, que la délivrance d'une annexe 26*quinq*ues est sans effet sur l'ordre de quitter le territoire et que celui-ci n'étant pas retiré, il n'y avait pas lieu d'annuler l'interdiction d'entrée pour ce seul motif.

6. Sur la base de l'article 75, § 4, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, notamment, il soutient que lors de la remise d'une annexe 26*quinq*ues, le demandeur d'asile voit seulement son séjour « couvert » dans l'attente d'une décision à prendre par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides mais il n'est ni autorisé ni admis au séjour au sens de la loi du 15 décembre 1980, ni autorisé au séjour en qualité de réfugié.

Il rappelle ensuite la teneur de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui sert de fondement à l'ordre de quitter le territoire du 26 septembre 2013 et qui concerne « l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume », c'est-à-dire « l'étranger qui n'a fait l'objet d'aucune décision de l'autorité compétente pour l'admettre au séjour ou l'y autoriser ». Tel est le cas, à son estime, du demandeur d'asile à qui est délivrée une annexe 26*quinq*ues et qui est « seulement "toléré" » dans le Royaume dans l'attente de la décision à prendre par le Commissaire général. Le requérant en déduit que la délivrance de

l'annexe 26<sup>quiquies</sup> à un demandeur d'asile n'a aucune répercussion sur l'ordre de quitter le territoire préalablement délivré, dont seule l'exécution est alors temporairement empêchée en vertu du principe de non-refoulement, puisqu'elle ne l'admet ni ne l'autorise au séjour. Il considère que le juge confond les notions de « séjour couvert » et d'autorisation ou admission au séjour.

Il en conclut que l'ordre de quitter le territoire ne pouvait être considéré comme implicitement retiré et que, partant, il n'y avait pas lieu d'annuler la décision d'interdiction d'entrée sur ce seul motif.

### *Décision du Conseil d'État*

7. L'arrêt attaqué décide que « dès lors que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>) doit être considéré, au terme de l'arrêt n° 126.844 du 9 juillet 2014, comme retiré implicitement mais certainement, il convient d'annuler l'acte attaqué ».

L'arrêt n° XXX du 15 décembre 2015 a rejeté le recours en cassation introduit par l'État belge contre l'arrêt précité n° 126.844 du 9 juillet 2014.

L'ordre de quitter le territoire précité du 26 septembre 2013 doit ainsi être définitivement considéré comme ayant fait l'objet d'un retrait. En conséquence, le Conseil du contentieux des étrangers a pu légalement décider d'annuler la décision d'interdiction d'entrée dont était assortie la décision d'éloignement depuis lors retirée.

Le moyen unique n'est pas fondé.

### **PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation est rejeté.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le  
quinze décembre deux mille quinze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme C. DEBROUX,      | conseiller d'État,    |
| M. Y. HOUYET,        | conseiller d'Etat,    |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT